

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 04/02/2020

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 9

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Municipal de BEAULIEU (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BORIE Jean-François, Maire.

**Etaient présents :**

M. BARBOT François, M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Jocelyne, Mme ISIDORE Annabelle, M. JOPPART Eric, M. MATHIEU Jean-Claude, M. ROGIER Jean-Paul

**Procurations :**

Mme DIDIER Françoise donne pouvoir à M. BORIE Jean-François, M. MERCA Gil donne pouvoir à M. ROGIER Jean-Paul

Date de convocation  
27/01/2020

Date d'affichage  
31/01/2019

**Etai(ent) absent(s) :**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/02/2020

**Etaient excusés :**

M. BURNICHON Gérard, Mme DIDIER Françoise, M. MERCA Gil,  
M. QUENTIN Régis

et publication du :

10/02/2020

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. ROGIER Jean-Paul

Numéro interne de l'acte : DEL01\_04022020

**Objet : Approbation du plan de délimitation du Périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels et autorisation au Conseil départemental de l'Ardèche à engager l'enquête publique**

***Contexte et historique***

L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection, lequel ne peut s'appliquer qu'au sein des zones agricoles et naturelles identifiées par le document d'urbanisme en vigueur. Il s'impose lors de la révision de celui-ci ou l'élaboration d'un nouveau document, et empêche le classement des espaces concernés en zones urbaines ou à urbaniser. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre, ce qui permet de conforter sur le long terme leur vocation agricole et / ou naturelle.

Le périmètre du PAEN est créé par le Conseil départemental, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents en matière de planification, et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Le projet de programme d'actions doit être soumis à l'accord des communes ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, du Parc naturel régional ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).

## Le PAEN en Ardèche

Suite à un appel à projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche, les deux Communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN, appelé PANDA dans le département. En l'absence de transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, il revient aux communes la décision finale de classer ou non les parcelles proposées dans le périmètre du PANDA. La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est quant à elle animatrice du dispositif.

Lancée en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant notamment de caractériser :

- Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression périurbain au niveau communal ;
- Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date récente (2017) ;
- Les niveaux d'enjeux agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire.

Ce travail s'est appuyé sur les bases de données existantes, mais également sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Sur cette base, des ébauches de périmètres ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles et / ou environnementaux et subissant une pression potentielle du fait du développement périurbain. Chacune des communes concernées a été amenée à se prononcer sur ces propositions. De nombreuses remarques ont ainsi été formulées, pour intégrer les enjeux locaux et projets communaux.

Suite à la prise en compte de ces remarques, les périmètres revus ont été soumis à délibération par les Conseils municipaux concernés. Chacun d'entre eux a ainsi été pré-approuvé. Au total, huit communes se sont engagées, pour un total de 2 809 hectares.

Ce sont ces mêmes périmètres, approuvés depuis par le Conseil départemental de l'Ardèche, qui sont aujourd'hui soumis au Conseil municipal.

Leur justification est détaillée dans la notice du projet, laquelle analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Y est par ailleurs présenté la trame du futur programme d'actions, lequel s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 - Animation foncière du territoire
- Axe 2 - Adaptation au changement climatique
- Axe 3 - Valorisation sociale / économique / commerciale de l'agriculture
- Axe 4 - Qualité environnementale et du cadre de vie
- Axe 5 – Expérimentation / formation / coopération

En parallèle de la délibération des Conseils municipaux seront recueillis les avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et du Syndicat mixte de l'Ardèche méridional, en charge du Schéma de cohérence territorial.

Les délibérations communales et les avis des personnes publiques associées seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique, laquelle sera organisée par le Conseil départemental de l'Ardèche. C'est lui-même qui en définitive arrêtera le périmètre.





*Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :*

*Approuve le plan de délimitation visant l'instauration d'un Périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels, sur la base des éléments présentés dans la notice du projet.*

*Autorise le Conseil départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le code de l'urbanisme*

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à BEAULIEU  
Le Maire,  
JF BORIE,